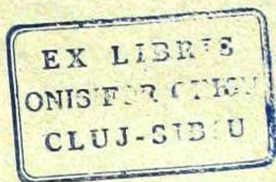


LES JUIFS EN ROUMANIE

Les Juifs en Roumanie

PAR

GUSTAVE ROUANET

(Extrait de la REVUE SOCIALISTE, *numéro de Juillet 1902)*

ÉDITIONS DE LA *REVUE SOCIALISTE*
P.-V. STOCK, ÉDITEUR
27, Rue de Richelieu (1er Arrondissement)
TÉLÉPHONE 238-70
PARIS, Ier

1902

LES JUIFS EN ROUMANIE

I

Pour se rendre compte de l'affaiblissement des idées libérales survenu en Europe depuis une vingtaine d'années, il faut se reporter au Congrès de Berlin et à quelques-unes des dispositions qu'il contient. Certes, les deux initiateurs de ce parlement diplomatique européen, Disraëli et le prince de Bismarck, obéissaient tous deux à d'autres mobiles que celui de refréner l'avidité de la force russe triomphante sur la Turquie vaincue et spoliée. Pas davantage ne songeaient-ils à jeter les bases d'un droit international nouveau. Les représentants des diverses puissances assis autour du tapis vert de la Wilhelmstrasse, y apportaient d'autres préoccupations que celle de protéger les nationalités opprimées, de les rendre à elles-mêmes, de permettre aux peuples de races, de mœurs et d'aspirations communes de se grouper par affinités; et au sein de ces formations nationales spontanées, la proclamation de la liberté de conscience assurée aux minorités religieuses jusque-là persécutées, n'était en quelque sorte qu'une façade, qu'un décor derrière lequel les convoitises individuelles fermentaient et s'agitaient en de ténébreuses intrigues. L'Autriche-Hongrie visait surtout l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine, dont le prince de Bismarck se servait comme d'un appât, pour créer en Orient des intérêts nouveaux à l'empire des Hapsbourg. L'Angleterre, elle, s'alarmait surtout des progrès considérables faits par la Russie du côté de l'Asie-Mineure et de Constantinople. L'Allemagne, orgueilleuse du rôle d'arbitre souverain qu'elle affectait de jouer et que les rusés compères de Londres affectaient de lui concéder, était mal qualifiée, au lendemain de la violence faite à l'Alsace et à la Lorraine, pour limiter, au nom du droit, les appétits de possession territoriale qui se déchainaient à chaque péripétie des négociations engagées. Enfin, il n'était pas jusqu'aux nationalités nouvelles des Balkans, jusque-là foulées par tant d'envahisseurs, qui ne manifestassent des sentiments identiques, diminués, rapetissés à leur taille, mais tout aussi âpres que ceux des grands rapaces : la Bulgarie voulait s'arrondir du côté de la Serbie, la Serbie du côté de la Grèce et celle-ci du côté des pays slaves.

Et pourtant ces convoitises, ces avidités s'exprimaient en formules

juridiques. Elles s'inspiraient, en apparence, de la communauté ou de la parenté de race, de mœurs, de langue ou de traditions, de la volonté présumée des populations, des principes, en un mot, sur lesquels le droit des nationalités, issu de la Révolution et de la Déclaration des Droits de l'Homme, s'est élaboré lentement, au cours du dix-neuvième siècle. Les intérêts aux prises s'efforçaient à se justifier par des considérations d'ordre moral et juridique. Qu'il y eut une part considérable — la plus importante même — d'hypocrisie, dans ces considérations, nous ne songeons pas à le nier. Mais l'hypocrisie juridique est un hommage rendu au droit. Quand la force s'enveloppe de formules judiciaires, quand l'intérêt particulier se dissimule derrière un intérêt collectif, c'est que le droit a prise sur les consciences; c'est que la subordination de l'intérêt particulier à l'intérêt collectif est reconnu comme la règle par ceux-là qui l'invoquent, même dans le but de sacrifier le premier au second. Et ce n'était pas, certes, un spectacle banal que celui de ces représentants de l'Europe, assemblés en congrès comme à Vienne, en 1815, non plus pour étouffer les revendications des peuples asservis, mais au contraire pour les discuter et leur donner une satisfaction conforme au droit des nationalités. Et non seulement les grandes puissances de l'Europe admettaient ces frères mineurs à formuler leurs désidérata, mais elles autorisaient encore des minorités religieuses opprimées à apporter les leurs. Ainsi, en même temps qu'étaient admises à la légitimité nationale la Bulgarie et la Serbie, sorties d'hier de l'oppression des raïas, elle imposait à la Turquie de mettre fin au massacre des Arméniens, alors comme aujourd'hui sommés de choisir entre la mort ou la conversion. De même, le Congrès de Berlin stipula, en faveur des Juifs roumains, des conditions qui sont la reconnaissance de la plus pure doctrine des Droits de l'Homme, en stipulant pour eux l'égalité devant la loi.

Le monde avait donc marché, depuis Metternich. Les problèmes soulevés et résolus, en droit sinon en fait, au Congrès de Berlin le prouvent. La présence dans cette assemblée, du représentant de l'Italie assis aux côtés du représentant de l'Autriche, le montrait assez. Et depuis?

Depuis, la Finlande, brutalement mise sous le joug de la bureaucratie corrompue de Saint-Pétersbourg, a vu ses libertés violées au mépris de la foi jurée, de la lettre et de l'esprit des traités, sans que l'Europe manifestât seulement un regret; bien mieux, l'Arménie, ravagée et dépeuplée par le tyran sanguinaire de Constantinople, en a appelé, en vain, aux stipulations du Congrès de Berlin; en vain, elle a supplié l'Europe de mettre un terme à l'égorgement de ses enfants, l'Europe est restée muette. Les gouvernements, questionnés dans leurs parlements respectifs, se sont déchargés sur leurs co-signataires de la responsabilité encourue dans les violations répétées du traité que

chacun d'eux a avalisé de sa signature. « La France n'est pas la seule puissance de l'Europe qui ait mis son nom au bas de cet instrument diplomatique », nous disait M. Delcassé, en réponse à nos adjurations de ne pas laisser plus longtemps les meurtres d'Ab-dul-Hamid impunis. Tous les gouvernements signataires ont répondu de même façon et aucun d'eux ne consentant à faire honneur à la traite internationale par lui acceptée, une fois de plus l'Europe a fait faillite à ses engagements les plus sacrés.

La faillite, en ce qui concerne l'Arménie, aura au moins provoqué des protestations indignées. Si la nationalité arménienne doit disparaître un jour, du fait des conversions forcées et de la disparition des Arméniens, du moins une partie de l'opinion européenne n'aura pas été complice. Les gouvernements actuels, une fois de plus, auront montré leur incapacité radicale à établir la justice dans les rapports internationaux, comme ils sont inaptes à l'instituer dans les rapports sociaux : mais la malédiction des peuples et des consciences libres qui sont leur expression aura fait trembler Abd-ul-Hamid au fond de son palais.

Il est une autre stipulation du Congrès de Berlin dont la violation n'aura même pas provoqué les protestations de la minorité qui s'indigne contre le sort lamentable fait aux Arméniens. Je veux parler de l'article 44 relatif aux Juifs de Roumanie. Les orthodoxes roumains n'ont même pas pris la peine, comme les Turcs pour les Arméniens, de feindre, dans les premiers temps. C'est délibérément et sans dissimulation ni faux-fuyants, qu'ils ont éludé la clause les concernant; et non seulement jamais une représentation des co-signataires du traité de Berlin n'a été faite au gouvernement de Bucharest, mais jamais même les souffrances des Juifs de Roumanie, les persécutions odieuses auxquelles ils sont en butte et qui se sont aggravées, comme on va voir, au lendemain du traité de Berlin, n'ont éveillé un écho dans la presse libérale des nations contractantes (1).

Et cela se conçoit : à l'heure où l'antisémitisme ressuscite dans les nations civilisées les pires instincts de la sauvagerie primitive, comment les Juifs roumains pourraient-ils espérer provoquer la sympathie et la pitié, là où leurs coreligionnaires ont à se défendre contre les mêmes ennemis. L'Europe est en proie à l'explosion du même fanatisme religieux et des mêmes avidités que la Roumanie. C'est ce

(1) A l'heure qu'il est, à notre connaissance, un seul journal quotidien français a protesté contre les abominations roumaines : c'est le *Siècle*. M. Bernard Lazare a publié dans les *Cahiers* de Péguy une intéressante étude à laquelle nous avons puisé. Mais surtout nous avons mis à contribution *Les Juifs en Roumanie*, par Edmond Sinceros (?), publié à Londres, chez Macmilland. L'ouvrage est confus, mais c'est une mine de documents sur la matière.

que constatait, en 1897, un écrivain roumain : « L'Europe ne nous demande plus rien, s'écriait-il... Bien plus, elle nous fournit matière à rire, justement dans la question israélite. Après nous avoir donné une leçon de civilisation avancée, elle nous offre aujourd'hui le spectacle cocasse de l'antisémitisme de Drumont à Paris, de Stoecker à Berlin, de Lueger à Vienne. Nous avons, partant, toute la liberté. »

Il n'est que trop vrai : le spectacle que donne à Bucharest Paris nationaliste, encourage les Roumains à tout tenter contre les infortunés Juifs des Balkans, à redoubler contre eux les mesures d'exception et d'affamement. Mais que les dirigeants roumains prennent garde, cependant : l'Europe ne leur demande rien et leur laisse toute liberté d'édicter, au commencement du vingtième siècle, une législation de tous points semblable à celle du treizième. C'est que l'Europe est contaminée du même virus qui ronge la Roumanie. Toutefois, il faut être singulièrement myope pour croire que la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre et l'Italie, sont revenues à l'état économique et de débilité mentale dans lequel se débat la Roumanie depuis des années. L'antisémitisme, dans nos pays, n'est qu'un accident, un trouble provisoire. Et ce qui peut contribuer à le faire disparaître, c'est peut-être l'impression que ferait sur l'Europe si elle était bien informée, le tableau des abominations commises sur les Juifs de Roumanie. L'antisémitisme roumain est une leçon de choses singulièrement suggestive, quand on parcourt le code des lois d'exception qu'il a imaginé pour assouvir la haine héréditaire stupide des Juifs. L'antisémitisme, dans l'Europe occidentale, ne tardera pas à être réduit à l'isolement le plus complet et marqué de la réprobation populaire la plus éclatante, le jour où l'opinion publique sera fixée sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre le but qu'il poursuit, si toutefois l'antisémitisme poursuit un but quelconque. Le tableau de ce qui se passe en Roumanie est de nature à la fixer. Et c'est pourquoi les orthodoxes de Bucharest se font illusion, je pense, quand ils disent qu'ils peuvent se livrer en toute liberté aux folles et meurtrières extravagances par lesquelles ils ont tenté de résoudre ce qu'ils appellent « la question juive », au mépris des clauses formelles du traité de 1878.

II

La condition des Juifs roumains, avons-nous dit, fut réglée au Congrès de Berlin. L'article 44, qui les concerne, est rédigé dans les termes que voici :

« En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions ou industries dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'État roumain aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. — Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie sans distinction de religion sur le pied d'une parfaite égalité. »

Voilà, semble-t-il, qui est net. L'indépendance religieuse, autant que l'égalité absolue de tous les citoyens sans distinction de confession, fut proclamée par les représentants de l'Europe dans des termes qui ne pouvaient prêter, semble-t-il, à aucune interprétation arbitraire ou contradictoire. Mais, comme on pense, si le Congrès fut amené à introduire cette stipulation dans le traité de 1878, c'est que la situation des Juifs roumains devait être alors singulièrement précaire. Et, en effet, les Israélites de Roumanie subissaient depuis 1860 des persécutions sans nombre qui se manifestaient, à des intervalles rapprochés, par des émeutes au cours desquelles les fanatiques organisaient de véritables chasses aux Juifs. En 1866, on démolit la synagogue de Bucharest et on pille les maisons des Israélites. Quelque temps après, des troubles plus violents se produisirent à Jassy. C'est ensuite les noyades de Galatz, à propos desquelles les consuls étrangers protestèrent contre les abominations dont ils avaient été les témoins. En 1868, nouveaux troubles sur toute la surface du pays, à Berlad, Calarash, Galatz, Bacau, où « le cimetière fut profané et cinq cents familles furent chassées après qu'on eut incendié leurs maisons » (1). En 1870, 1871 et 1872 des abominations sont encore commises, des femmes et des filles juives violées; en 1877, nouvelles émeutes. L'opinion européenne s'était émue. A la Chambre des Communes, au Reichstag, au Parlement hollandais des interpellations avaient, à diverses reprises, appelé l'attention des gouvernements sur les horreurs du fanatisme roumain, qu'exploitaient alors comme aujourd'hui de vils politiciens en quête de popularité malsaine. C'est ce qui explique l'intervention de l'Europe au Congrès de 1878, lorsque la Roumanie sollicita son érection en royaume, c'est-à-dire en puissance autonome et indépendante. Aux représentants d'un peuple qui revendiquait son autonomie nationale les représentants de l'Europe dirent : « Pour être dignes de la liberté, commencez par libérer ceux des vôtres qui sont rivés à la

(1) Bernard Lazare.

chaîne d'un joug servile. » Les envoyés roumains acceptèrent le profit que leur assurait le traité du 13 juin, se réservant ensuite d'éluder la clause concernant les Juifs. Voici quel détour grossier ils prirent pour éluder l'article 44.

Celui-ci proclame la liberté de religion et l'égalité de toutes les confessions devant la loi. Les Chambres roumaines ajoutèrent en 1879 un article 7 à la Constitution qui devait, dans leur pensée, donner satisfaction à l'Europe. Il est ainsi conçu : « La différence de croyances religieuses et de confession ne constitue pas, en Roumanie, un empêchement à l'obtention des droits civils et politiques, non plus qu'à l'exercice de ces droits. « C'est la reproduction pure et simple et très complète de la proposition contenue à l'article 44. Mais ce passage que nous venons de citer n'est, en quelque sorte, qu'une introduction aux conditions dans lesquelles se confèrent les droits politiques aux... étrangers et deux paragraphes suivent, le premier disant : « L'*étranger*, sans distinction de religion, *soumis ou non à une protection étrangère*, peut acquérir la naturalisation dans les conditions suivantes. » Suivent les formalités à accomplir, demande de naturalisation, exceptions, etc. Vous avez bien lu, qu'il ne s'agit ici que de conférer les droits politiques aux étrangers. Des Juifs, il n'en est question dans aucun passage de l'article. Mais relisez le texte du paragraphe 1, il y est question d'étrangers « *soumis ou non* à une protection étrangère ». On est toujours fils de quelqu'un, disait Brid'oison. On est toujours né quelque part et il semble qu'il ne puisse y avoir d' « étranger » qui ne ressortisse à une « protection étrangère », celle du pays où il est né, qui lui est naturellement acquise. Eh bien ! par « étranger » *non soumis* à une protection étrangère, l'article 7 de la Constitution roumaine vise les Juifs. Et c'est en inscrivant dans la Constitution un article aux termes duquel le Juif roumain peut être naturalisé, si le gouvernement et les Chambres y consentent, au même titre que l'orthodoxe russe, que le protestant anglais ou le catholique de France, sans que sa qualité d'israélite constitue un motif de déchéance civique, que l'État roumain a très sérieusement interprété l'article 44. Toutes les confessions religieuses sont égales devant la loi. Les Juifs « roumains », lisez : « naturalisés », peuvent prétendre à tous les emplois, à toutes les fonctions. Mais il faut qu'ils soient « roumains ». Jusqu'à ce qu'une naturalisation individuelle ait fait du Juif un citoyen, il reste un « *étranger*, non soumis à une protection étrangère », puisqu'il est né en Roumanie, de pères et d'ancêtres habitant la Roumanie depuis des siècles, qu'il ne saurait par conséquent se réclamer du représentant diplomatique d'aucun pays !

Telle est la monstruosité juridique, si on peut accoler ces deux qualificatifs, par laquelle, en 1879, le gouvernement et les Chambres

roumaines réglèrent la condition des Juifs pour se conformer aux clauses du traité de 1878, citées plus haut. Dans une note-circulaire aux puissances, M. Boerescou, envoyé de Roumanie à Paris, énumérait longuement les avantages que les Juifs en général, les Juifs roumains en particulier, devaient tirer du nouveau régime. Il y aura, disait-il, trois catégories de Juifs : les étrangers, les *sujets roumains* et les citoyens... Toutes les lois prohibitives disparaissent et l'on ne fera plus aucune distinction entre un étranger juif et un étranger chrétien, musulman ou autre. Il en sera de même des Juifs *sujets roumains*... Sous le nouveau régime, ils auront, en premier lieu, tous les droits qu'ont les étrangers en général. Ils auront de plus que les étrangers, comme sujets roumains : *le droit de servir dans l'armée et dans la garde nationale* (!); le droit d'acheter des immeubles et des terrains dans les villes, le droit d'être avocats, de faire partie des jurys d'expropriation dans les villes, d'exercer librement toute profession, tout métier ...

Nous verrons plus loin ce qu'il devait en être de ces promesses et des droits ci-dessus énumérés que la qualité de « sujets roumains », quoique étrangers, devait assurer aux Juifs. Ce qu'il y a de certain, c'est que le gouvernement roumain, en édictant dans les termes mentionnés plus haut les dispositions de l'article 7 qui assimile *de plano* le Juif né en Roumanie aux étrangers, violait impudemment les stipulations formelles de l'article 44 du traité de 1878. Mais le congrès des puissances avait pris fin. L'antisémitisme roumain avait mis une sourdine à ses violences. Le gouvernement tenait la main à ce que les incidents bruyants, les scènes de meurtre, les noyades de Juifs, les viols de femmes et de jeunes filles ne vinssent pas émouvoir de nouveau l'opinion occidentale. Grâce à ces atermoiements, malgré la protestation de M. de Freycinet et les représentations de quelques autres, l'Europe laissa inscrire dans la constitution roumaine le principe dont l'application permettrait ensuite de prendre contre les Juifs les mesures les plus odieuses, tout en restant dans la stricte légalité. Ce principe consiste à considérer les Juifs comme des « étrangers ». L'assimilation du Juif roumain aux étrangers est d'autant plus monstrueuse, que dans ce pays, foulé par des migrations de peuples qui se succèdent sur son sol jusqu'au seizième siècle, les Juifs sont peut-être la population autochtone la plus pure. Les Roumains revendiquent une origine latine devenue fort problématique, à la suite de mélanges opérés par les invasions répétées qui suivirent l'établissement de quelques légions de Trajan en Dacie. Les Roumains ne seraient donc point des autochtones, mais les descendants d'étrangers, installés en Dacie par le droit de conquête. Mais d'autres conquérants ont passé sur le sol moldo-valaque. Les Juifs, eux, peuvent faire remonter, je ne dirai pas leur établissement, mais leur droit de cité en Roumanie, aux

khazars et à l'empire juif que ceux-ci fondèrent au septième siècle. Il est très probable que de tous les descendants très métissés des premiers occcupants du sol roumain pendant la période historique, les Juifs constituent la population autochtone la moins mêlée. En Dacie, comme dans le reste de l'Europe, le prosélytisme juif dut faire bien des conversions parmi les indigènes, et il est probable que si les khazars purent y étendre le mosaïsme, c'est que celui-ci avait déjà de fortes racines dans ce pays. Ce qu'il y a de certain, c'est le fait de la conversion en masse d'une peuplade considérable au judaïsme, laquelle répandit, de la Vistule au Dnieper, la religion judaïque. Le préjugé rabbinique, autant que le préjugé chrétien, s'est efforcé d'atténuer l'importance de ce fait et des populations de race commune, séparées par l'abîme religieux qui tendait à faire des Juifs une race exotique dispersée à la surface du monde, ont vécu côte à côte pendant des siècles sans se mêler, après le triomphe définitif du christianisme sur le judaïsme. Les Juifs habitent donc la Roumanie depuis une période de siècles au moins égale à celle dont se réclament leurs oppresseurs. En tout cas, l'histoire fort confuse de ces contrées montre que, dès le douzième siècle, ils sont établis dans la Valachie et la Moldavie, réduits comme partout aux seules fonctions économiques que le fanatisme religieux laisse exercer aux individus que leur confession religieuse particulière place en marge de la société. Eh bien ! ce sont les fils de ces Juifs, habitant la Roumanie il y a près de mille ans, que la constitution élaborée par le gouvernement et les Chambres roumaines, en vue de se conformer aux stipulations du traité de Berlin, qualifie d' « étrangers ».

Et quels motifs invoquaient ou invoquent encore les ennemis des Juifs pour justifier la mise hors de la cité et bientôt la mise hors de l'humanité de près de trois cent mille Roumains environ de confession israélite ? Les mêmes que ceux que nous trouvons sous la plume ou dans la bouche de nos antisémites français : Les Juifs accaparent tout ; ils sont inassimilables ; ils ont des mœurs, des pratiques totalement différentes des populations qui les entourent, parlent même une autre langue. Pour ces motifs, M. Jean Bratiano, le mauvais génie du peuple roumain, révolutionnaire repenti qui revendiquait la libération des Juifs en 1848, faisait la déclaration suivante, au lendemain des résolutions du Congrès de Berlin : « L'Europe comprendra que ce serait nous suicider que d'accorder dès ce jour l'indigénat à tous les Juifs. »

La question de langue apparait, au premier abord, une objection sérieuse. Toutefois, elle a bien peu d'importance, quand on songe à l'état d'ignorance et de misère dans lequel était et reste plongé le peuple roumain tout entier. Il est douteux que la majorité des Roumains électeurs sache lire, écrire et encore moins penser dans la

langue officielle et littéraire de Roumanie. D'ailleurs, l'ignorance de la langue est un état de choses fâcheux auquel on peut aisément remédier : j'en ai l'exemple sous les yeux, à l'heure où j'écris cet article. Ce matin, sur la route de Mauléon, j'ai demandé mon chemin à des paysans basques. Sur quatre que j'ai rencontrés successivement, le dernier seul a pu me les donner en bon français. Il avait une quarantaine d'années. Les autres, plus âgés, n'entendent ni ne parlent le français, parce qu'au temps de leur enfance, dans ces pays de montagnes, il n'y avait que peu ou point d'écoles ouvertes. De même les Juifs de Roumanie parlent le jargon hébreu, quand ils n'ont point la faculté ou la possibilité d'apprendre le roumain.

Toutefois, ce motif, sur lequel j'insiste, parce qu'il a été mis en avant également pour les Juifs algériens, je doute fort qu'il soit plus fondé à Bucharest ou à Jassy qu'à Alger ou à Constantine. Une minorité qui ne parlerait pas la langue de la population au milieu de laquelle elle se trouve, même là où elle est groupée par colonies nombreuses, serait dans l'impossibilité de participer à la vie économique du pays où ce phénomène étrange se produirait : or en Roumanie, les Juifs exercent toutes sortes de fonctions économiques, telles que celles de maçons, mineurs, menuisiers, cordonniers, tapissiers, forgerons, ouvriers de fabrique, etc. Car si on excepte quelques gros commerçants et industriels peu nombreux, la masse de la population juive, en Roumanie, vit surtout du travail de ses bras ou du petit commerce ambulant. On y trouve peu d'agriculteurs, pour la raison que le séjour dans les campagnes fut interdit aux Juifs à maintes reprises, avant les menaces d'interdiction récentes qui les ont définitivement expulsés des communes rurales. Dans ces conditions, on ne saurait s'étonner de rencontrer si peu d'agriculteurs parmi eux.

Mais les antisémites ne s'arrêtent pas à des raisonnements de cette nature, trop compliqués encore pour eux, si simple que soit celui-ci. On chasse les Juifs de l'école, on leur interdit le séjour dans les campagnes, on les injurie dans la rue, on pille leurs maisons, et les antisémites de répéter : ce sont des parasites inassimilables, dont il faut à tout prix expurger le corps social.

Comment donc les antisémites roumains s'y prennent-ils, pour en finir avec le parasite juif et expulser de la collectivité le microbe malfaisant ?

III

On a vu qu'en 1879, la constitution roumaine assimila les Juifs habitant la Roumanie de père en fils depuis des siècles, à des *étrangers* « non soumis à une protection étrangère ». Pour atténuer auprès

des nations signataires du traité de Berlin ce qu'une telle interprétation avait d'abusif, le gouvernement roumain annonçait que les Juifs seraient progressivement incorporés à la nation, à mesure qu'ils s'adapteraient à ses conditions de vie, à sa langue, à ses mœurs et à ses aspirations morales. En attendant, on a vu qu'ils pourraient pratiquer librement tous les métiers, acheter des immeubles et exercer les professions libérales qui sont d'ordinaire interdites aux étrangers, telles que celles d'avocats, avoués, etc. Les compères de l'antisémitisme roumain avaient même trouvé une formule saisissante, pour résumer l'avenir réservé aux Juifs : « La roumanisation des Juifs par l'école. »

Le programme de roumaniser les Juifs par l'instruction ne devait rencontrer aucun obstacle, car depuis 1860, les Juifs affluaient dans les établissements d'enseignement. Jusque vers 1860, le fanatisme judaïque, faisant pendant au fanatisme orthodoxe, avait détourné des écoles publiques beaucoup de Juifs qui préféraient à l'enseignement neutre de l'Etat celui de leurs rabbins. Mais à dater de 1860, le nombre des élèves juifs fréquentant les écoles s'accroît rapidement. En 1878-1879, année où on invoqua leur isolement et leur ignorance de la langue du pays, « ils constituaient 11 p. 100 de la population totale des écoles primaires dans les communes urbaines du pays entier; dans certaines villes, même, ils formaient 30 et 50 p. 100 du contingent total scolaire » (1). Cette ardeur à apprendre décelait évidemment des arrière-pensées suspectes. Au congrès économique de 1882, deux ans après les belles assurances données à l'Europe, un professeur « délégué des instituteurs » signala cette invasion des écoles roumaines par les Juifs. Il y avait là un danger. Aussitôt les journaux de donner l'alarme. « Il ne faut pas enlever le pain de la bouche des enfants, pour le jeter dans la gueule des chiens », répéta-t-on de tous côtés. Les « enfants » dont parle le proverbe ce sont les Roumains, et les « chiens », naturellement, ce sont les Juifs, qui happent la pâtée intellectuelle des petits Roumains. Pour réserver à ceux-ci une instruction dont les Juifs se montrent trop avides, on inaugura donc, à partir de 1882, une série de vexations qui ne furent pas encore réglementées, mais qui, laissées à la discrétion et à l'habileté des instituteurs roumains, devaient avoir pour résultat, pensaient leurs initiateurs, d'éloigner les enfants maudits. Par exemple les instituteurs dictaient des devoirs conçus dans les termes suivants : « Les Juifs courent en masse au pugilat (?) comme les corbeaux à la vue des cadavres. » — « Les Juifs sont comme des sangsues, ils nous sucent partout où ils s'établissent. » Les Juifs roumains sont très pieux,

(1) *Les Juifs en Roumanie*, par Sincerus.

comme partout où la persécution a enraciné la croyance : on les contraignit de travailler le samedi et à ne pas observer ainsi le jour du Sabbat. Les parents, pour faire admettre leurs enfants à l'école, durent signer une déclaration autorisant l'instituteur à faire travailler leurs enfants le jour consacré au repos par la loi religieuse. Mais toutes ces tracasseries mesquines furent vaines. Les Juifs accouraient quand même à l'école. En 1887, leur nombre s'était encore accru. Le ministre de l'instruction publique adresse alors une circulaire aux directeurs et directrices d'écoles leur enjoignant de n'admettre les enfants « étrangers » que lorsque tous les enfants roumains auraient trouvé place. Un registre d'inscription devait être tenu à cet effet, pour permettre à l'enfant « étranger » de fréquenter l'école « quand une place devient vacante ». Par « étranger », naturellement on entend le « Juif » puisqu'il est convenu que celui-ci n'est pas roumain. Il faut croire que l'empressement des enfants roumains à s'asseoir sur les bancs d'une classe est des plus modérés. La préférence donnée à ceux-ci aurait dû écarter la majeure partie des enfants juifs. Le chiffre des écoles construites est à peine suffisant pour y loger tous les enfants roumains. Les juifs devaient donc rester à la porte. Il n'en fut rien. Beaucoup furent empêchés sans doute de se faire inscrire. Cependant en 1893, le ministre de l'instruction publique signalait la croissance du nombre des enfants étrangers, plus rapide que celle des enfants roumains, eu égard à la différence de population. L'accroissement même du chiffre des enfants étrangers était supérieur, d'une façon absolue, d'après les statistiques du gouvernement, à celui des enfants roumains. Il fallait mettre ordre à cet accaparement intellectuel organisé par les « étrangers ». L'ordre y fut mis au moyen d'une loi reproduisant les dispositions de la circulaire de 1887 et ajoutant, pour les fils d'étranger, un droit d'écolage de 15 francs pour les écoles rurales et 20 francs pour les écoles urbaines. Ce n'est pas tout : le gouvernement a imaginé toute une série de procédés fiscaux ingénieux pour aggraver encore la charge si lourde que représente pour un pauvre hère n'ayant que ses bras pour vivre le droit d'écolage de quatre ou cinq enfants.

Les mêmes mesures d'exclusion furent prises contre les Juifs dans l'enseignement secondaire. Car là aussi, les Juifs menaçaient de devenir supérieurs en capacités intellectuelles aux Roumains. On procéda comme pour l'enseignement primaire, par une suite de vexations locales et individuelles. Ces « chiens » souffraient tout pour la pâtée intellectuelle dont ils étaient friands. Et ils affluaient toujours aux portes des gymnases, des lycées, des écoles commerciales et des facultés. Il fallut intervenir par voie législative, pour coordonner et rendre efficaces les efforts vainement multipliés en vue de soustraire

la jeunesse roumaine et le pays lui-même à l'invasion juive. M. Poni, ministre de l'instruction publique, avait déjà dit en 1896 : « Pensez bien, messieurs, à cette vérité que quiconque, dans un pays, possède l'enseignement secondaire, est fatalement destiné à gouverner et à conduire les destinées de ce pays. » Donc, en 1897-1898, une loi nouvelle sur l'enseignement secondaire et supérieur fut votée par les Chambres. L'article 2 de cette loi éclaire sans ambages la situation : « Article 2. — L'enseignement secondaire et supérieur est gratuit *pour les fils des Roumains*. — Les fils d'*étrangers peuvent* être admis dans les écoles des différents degrés, *s'il reste des places disponibles*, après qu'il aura été satisfait aux demandes des fils des Roumains. Ils paieront dans ce cas une taxe qui sera fixée par un règlement pour chaque école et qui sera versée à la caisse des écoles. » Des lois postérieures spéciales furent promulguées, relatives à l'enseignement agricole, aux écoles normales, l'école de marine, etc. Ces diverses sortes d'enseignement sont prohibées aux « étrangers » purement et simplement. Pour d'autres, les lois spéciales contiennent des prescriptions analogues à celles de la loi sur les écoles professionnelles, ainsi conçues : « Article 2 : L'enseignement professionnel est public et gratuit pour les Roumains. — Article 43 (école des forêts) : Les *étrangers* peuvent être admis comme auditeurs, mais seulement avec le consentement spécial des ministres. — Article 59 (écoles des arts et métiers) : Les *étrangers* ne peuvent être admis que comme externes dans la proportion de *un cinquième* des places vacantes. — Article 86 (écoles de commerce) : Les étrangers peuvent être admis s'ils paient une taxe annuelle, que le ministre fixera par un règlement. — Article 90 : Aux bourses et subventions de l'État, des districts et des communes, ne peuvent concourir que les Roumains ou naturalisés. »

Les Juifs, chassés de l'école primaire, de l'enseignement secondaire et supérieur, ont alors créé des écoles. Ces communautés de loqueteux, à qui la majorité oppressive qui les entoure ferme l'accès à toute culture, en même temps, comme on le verra plus loin, qu'elle ferme l'accès des ateliers et des chantiers, se sont cotisés, saignés aux quatre veines pour donner à leurs enfants une instruction qui leur est refusée dans les établissements de l'État, à l'entretien desquels ils concourent comme producteurs et contribuables taillés à merci par leurs maîtres. Alors ont surgi les taquineries vexatoires, inspirées par le désir de froisser les Juifs dans leurs sentiments religieux, d'autant plus vivaces qu'ils sont le lien qui cimente l'esprit de solidarité indomptable grâce auquel ces malheureux peuvent résister à la pression formidable de l'extérieur. En 1899, défense d'ouvrir les écoles juives le dimanche, « jour férié par la loi », dit la circulaire ministérielle. Les cabarets, les ateliers, peuvent être ouverts le dimanche à partir de

midi. La circulaire ministérielle précitée, englobant les écoles dans les catégories d'établissements visés par la loi sur le dimanche, leur défend d'ouvrir, même l'après-midi. En 1900, nouvelle réglementation sur l'enseignement de l'hébreu dans les écoles juives, etc., etc.

Nous nous sommes étendus sur les interdictions scolaires, parce que c'est dans les mesures de cette sorte qu'apparaît la mauvaise foi de l'antisémitisme. Il part de ce postulat, dans sa revendication contre le Juif : que celui-ci est un être inférieur, dégradé, qu'il faut tenir à l'écart de la population qui l'entoure, afin de prévenir la corruption qu'amènerait fatalement son contact dégradant. Et en même temps que les antisémites se prévalent de la prétendue dégradation intellectuelle et morale du Juif, qui serait un état de nature, un stade de civilisation qu'il ne saurait franchir, ils le placent dans l'impossibilité de se développer intellectuellement. Le jour où le Juif, désireux de sortir de son ignorance, accourt vers les écoles, manifeste, avec la soif d'apprendre sa capacité de comprendre, vite, l'antisémite réclame son exclusion. Le Juif va devenir supérieur en intelligence et en moralité à la population dont il est le « sujet » naturel ! comme on l'appelle en Roumanie. J'ai dénoncé autrefois la même contradiction et pris sur le vif le même mensonge, en ce qui concerne les Juifs algériens. Les « patriotes » d'Alger, d'une part, reprochaient aux Israélites de jouir de droits civiques qu'ils étaient incapables d'exercer, à raison de leur ignorance de la langue française, de leur soumission servile au Consistoire. Ils formaient une communauté étrangère de mœurs, de langue, d'aspirations au milieu de leurs concitoyens français. Et par ailleurs, les mêmes individus leur faisaient grief, en une autre circonstance, de la place qu'ils occupaient dans les écoles primaires, secondaires et supérieures. Ils envahissaient tout. Les professions libérales se peuplaient de Juifs à l'exclusion des Français. Le mouvement qui fit un instant Max Régis le dictateur éphémère mais tout puissant d'Alger commença par une revendication d'étudiants européens, protestant contre les bonnes places données aux Juifs dans les concours et les examens.

En somme, l'antisémite roumain, comme l'antisémite français, tantôt méprise le Juif pour sa prétendue infériorité, tantôt le maudit pour sa supériorité, contre laquelle il demande qu'on le protège. Au fond, comme les socialistes l'ont toujours dit, l'antisémitisme n'est que l'expression de l'envie et des instincts les plus bas. Représentants, dans l'Occident contemporain, des vieilles classes féodales incapables de s'adapter aux conditions de la vie économique et sociale moderne, les antisémites sont obsédés de reconquérir leur suprématie défunte. Dans les pays où le préjugé religieux les y aide, le Juif est, naturellement, la catégorie toute désignée pour servir de classe inférieure aux aristocraties déchues. Et la haine du Juif est chez eux en

raison des progrès sociaux et intellectuels qu'ils ont accomplis. De là, les pratiques en usage pour maintenir au moins le Juif dans la condition misérable et dégradante qui mettrait en relief, par comparaison, la valeur déclinante des aristocraties déchues ou sur la pente de la déchéance. De là, les interdictions scolaires qui ont pour objet de contraindre les Juifs à ne pas apprendre d'autre langue, à ne pas connaître d'autre science que la langue hébraïque et la science scolastique des rabbins.

En Roumanie, on est allé plus loin. Afin que le Juif reste Juif et qu'on puisse le molester, le piller en toute sécurité, pour que la porte du Ghetto soit si bien fermée qu'il n'ait même pas la volonté d'en sortir, un homme politique considérable, M. Carp, propose que tous les hérétiques roumains (pour la circonstance, les Juifs sont compris parmi les roumains hérétiques) se rattachent à leurs communautés religieuses respectives, auxquelles le gouvernement prêtera son concours pour le recouvrement des taxes qu'elles auront le droit de prélever sur chacun de leurs membres. « Les catholiques ou les protestants, remarque à bon droit Bernard Lazare, ne seraient rattachés à leurs communautés que pour la vie religieuse, car ils sont citoyens; les Juifs, considérés comme étrangers, y seraient soumis pour la vie sociale; ils retomberaient sous la tyrannie des rabbins, sous le despotisme des obligations rituelles... » Ainsi, une fois le Juif chassé de l'école, rétrogradé au Juif du Moyen-Age en plein vingtième siècle, grâce à la législation moyennageuse qu'on lui impose, les antisémites triomphants pourraient ensuite arguer avec quelque apparence de raisonnement, que les Juifs roumains sont restés à un stade de civilisation inférieure à la civilisation contemporaine.

IV

Ce qui rend l'antisémitisme roumain plus misérable et plus condamnable encore si possible, que celui dont nous sommes affligés en Occident, c'est que les politiciens qui vivent à Bucharest et à Jassy de la haine du Juif n'ont même pas le prétexte apparent d'une aristocratie juive puissante et riche comme en France. A Paris, où habitent les trois quarts de Juifs français, les noms sémites de la finance ou du gros commerce peuvent faire illusion sur la situation économique exacte des Juifs; parce que derrière Rothschild on ne voit pas les Juifs tailleurs, cordonniers, petits boutiquiers, petits employés disséminés dans tous les quartiers de la capitale. Il n'en est pas de même en Roumanie. Là, exception faite, comme je l'ai dit, pour quelques commerçants ou banquiers peu nombreux, les Juifs exercent tous les métiers.

Les métiers des villes sont même en majorité remplis par des Juifs. Et les excitations antisémites sont surtout criminelles, en ce sens qu'elles pervertissent la moralité du peuple roumain, chez lequel on suscite et développe les pires instincts, en faisant se ruer sur des malheureux ouvriers à un salaire réduit, les ouvriers de la même corporation. Les Juifs sont des étrangers, c'est en cette qualité qu'on les frappe et on peut légiférer sûrement, car on n'a pas à craindre que la tyrannie légale qu'on fait peser sur eux provoque des représentations étrangères. Ces prétendus étrangers ne sont soumis « à aucune protection ». Donc, on peut édicter à leur égard des règlements draconiens, ameuter contre eux les ouvriers du pays, limiter arbitrairement leur nombre dans les ateliers : le gouvernement peut tout sur ces « sujets » qui ne sont pas roumains et dont aucun consul ne prendra la défense. Que si la loi visant les étrangers en général, un incident venait à se produire, on aurait tôt fait de faire des excuses et de déclarer qu'on a commis une erreur. Les étrangers, ce sont les Juifs. La formule est commode. Cela dispense les législateurs roumains de légiférer contre une communauté religieuse, contre une catégorie de personnes déterminée. Dans aucune des lois promulguées contre les Juifs depuis vingt ans, il n'est question d'eux. Exemple :

En 1887, la Chambre et le Sénat ont voté une loi destinée à développer les entreprises industrielles et à amener des capitaux en Roumanie.

L'article 1er dit : « § 1er. Quiconque veut créer en Roumanie un établissement industriel avec un capital d'au moins 50,000 francs ou exigeant l'emploi d'au moins vingt-cinq ouvriers par jour, jouira du bénéfice de la présente loi.

« § 2. Cinq ans après la fondation d'une fabrique, *deux tiers des ouvriers doivent être Roumains.* »

En d'autres termes, interdiction aux Juifs de travailler dans l'industrie dans la proportion de plus de deux sur six.

Cette éviction systématique des Juifs des ateliers ressort encore bien nettement des dispositions contenues dans les lois sur les chemins de fer. Une loi de 1899 stipule à l'article 34, les conditions d'admission et d'avancement suivantes :

« L'admission et l'avancement dans l'administration des chemins de fer se feront sur les bases ci-après :

« *a)* Aucun candidat ne peut être reçu comme fonctionnaire définitif s'il ne prouve par des actes en règle : 1° qu'il est Roumain ou naturalisé...

« Les étrangers (c'est-à-dire les Juifs) ne pourront être reçus qu'au cas où, pour certaines fonctions, on ne trouverait pas des spécialistes roumains. »

La loi de 1899 vise les chemins de fer de l'État. Une autre loi a été votée en 1900, pour les concessions de chemins de fer aux particuliers ou aux Sociétés capitalistes. L'article 25 contient la disposition que voici : « Le concessionnaire est obligé d'employer dans l'exploitation de ses lignes au moins 60 p. 100 d'employés roumains. » L'auteur de cet article, ajouté au projet primitif du ministre des travaux publics qui accepta l'amendement présenté en disant qu'il lui faisait honneur, eut soin de préciser la portée de son addition : « Il faut prendre des mesures, dit-il, pour que le personnel des Sociétés soit recruté parmi les Roumains, pour que nous ne tombions pas dans l'ancien piège des chemins de fer où se sont nichés depuis trente ans les *étrangers*, comme autant de sangsues. » Des applaudissements unanimes accueillirent ce commentaire significatif.

Nous sommes loin, on le voit, de la promesse faite par M. Boerescou en 1879, dans son mémoire aux puissances, et contenant entre autres droits énumérés celui d'exercer librement le métier choisi librement par chacun. Mais quoi ! l'État français et nombre d'autres gouvernements, n'ont-ils pas pris des mesures identiques pour sauvegarder la main-d'œuvre nationale ? Les cahiers des charges de certains travaux publics ne stipulent-ils pas que le chiffre des étrangers admis sur les chantiers sera limité à 10 p. 100 ? Les Roumains ont pris une mesure analogue à l'égard des étrangers qui habitent la Roumanie depuis des siècles. C'est au nom des mêmes principes invoqués par les hommes d'État français que les hommes d'État roumains ont protégé leurs ouvriers : « Messieurs, s'écriait M. Boerescou, en 1886, nous avons des ferblantiers roumains qui meurent de faim, parce que les postes des ferblantiers dans les ateliers de l'État sont donnés de préférence aux Juifs ; car ceux-ci savent mieux s'insinuer et mener à bien leurs affaires. La manufacture de tabac de Jassy est aussi pleine de Juifs, et les enfants des Roumains meurent de faim. » (*Approbation*.) C'était vrai. Les manufactures de tabac étaient toutes composées en majorité d'ouvriers juifs. La loi y mit bon ordre en 1886. Elle prescrivit que désormais les employés des tabacs devraient être Roumains. Ainsi, on protège à la fois la main-d'œuvre ouvrière et le petit commerce national. Nul ne travaillera aux tabacs, nul ne les débitera, s'il n'est Roumain.

Quelquefois, cependant, le petit commerce ne veut pas se risquer à ouvrir des débits dans des localités où il craint de ne pas faire ses frais. Alors, les députés du lieu sollicitent du gouvernement l'autorisation en faveur des Juifs, qui savent ce que coûtent ces menues faveurs. Mais les antisémites veillent, on interpelle le gouvernement qui expose la situation, les démarches pressantes faites auprès de lui, pour accorder le privilège dénoncé ; finalement, les autorisations seront retirées.

Retirer l'autorisation de tenir un commerce exercé légalement par les titulaires est une chose toujours grave. Mais quand il s'agit de Juifs, le fait ne tire pas à conséquence. On le vit bien pour le colportage, lorsque la loi de 1883 réduisit à la misère la plus absolue cinq mille familles de colporteurs urbains, plus de vingt mille âmes, en interdisant brutalement, sans indemnité, du jour au lendemain, le commerce ambulant. Le fameux arrêté pris par Max Régis contre les petits colporteurs juifs d'Alger n'était que la reproduction en petit de la loi roumaine du 17 décembre 1883, dont voici l'économie générale : « Art. 1er. Le commerce ambulant de toute nature est entièrement prohibé dans les communes urbaines, dans toute l'étendue de leurs circonscriptions... — Art. 2. Est considéré commerce ambulant toute vente de maison en maison, de place en place, dans les endroits ouverts, dans les baraques, échopes ou planches dressées sur les marchés, rues, impasses de cours, couloirs, portes-cochères ou autres entrées. » L'arrêté contre les petits colporteurs d'Alger fit grand bruit. On voit qu'il est singulièrement bénin à côté de la loi roumaine, qui étend le commerce ambulant à toutes les catégories énumérées plus haut. Vingt mille Juifs furent, de ce fait, plongés dans une misère effroyable. L'auteur des *Juifs en Roumanie* a consacré un chapitre navrant, une sorte de nécrologie, à l'application de cette loi, la plus cruelle de toutes celles votées par les Chambres depuis 1860, car ses effets furent foudroyants. La loi mit tout Juif porteur d'un objet quelconque à la discrétion de la police. L'interprétation de la loi fut toujours très arbitraire. Ainsi, défense fut faite aux boulangers juifs de transporter du pain en charrette. Le fait suivant donnera une idée de l'extension que l'autorité judiciaire compétente fait subir à la loi. Un industriel, Michel Lazare, fut condamné par le juge de Jassy, et le tribunal confirma l'arrêt du premier juge, à trois cents francs d'amende et à la confiscation d'une pièce d'étoffe fabriquée dans son atelier, pour avoir vendu cette étoffe, après en avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes !

Il n'est pas de branche de commerce ou d'industrie dans laquelle les Roumains ne jouissent d'une protection efficace contre la concurrence étrangère, c'est-à-dire les Juifs. On vient de voir qu'ils ont été dépossédés du commerce ambulant ; on leur a retiré également la droguerie. Ce commerce fut toujours exercé librement en Moldavie et en Valachie. Dans le premier pays, il était presque tout entier entre les mains des Juifs. La loi de 1886 l'a fait passer en bloc dans celles des Roumains. Il est toujours libre, mais aux termes de cette loi, nul ne peut être patenté droguiste, s'il n'est citoyen roumain. D'un trait de plume, toute une branche importante de commerce roumain fut ainsi arrachée à ceux qui l'exerçaient. On comptait un certain nombre

d'épiciers qui vendaient des substances toxiques pour les besoins de l'industrie : la peinture, etc. Une loi de 1893 a tari cette source de revenus pour les Juifs, en assimilant ces épiciers aux droguistes ; désormais, il faudra être citoyen roumain pour être épicier !

Ai-je dit que les Juifs ne sont pas admis à soumissionner aux adjudications publiques? Cela va de soi. Un président de Conseil d'administration de chemin de fer ayant commis l'imprudence de faire part des offres de rabais faites par un Juif dans une adjudication, la presse « honnête » vilipenda l'administrateur et le ministre des travaux publics, pour avoir pensé un instant qu'on pourrait tenir compte d'une économie de dépense proposée par un Juif.

On a vu plus haut, que dans le mémoire de M. Boerescou aux puissances, où il est dit que les Juifs pourront désormais exercer librement toutes les professions, celle d'avocat y est expressément citée. Une loi du 4 décembre 1864 l'interdisait. On était donc fondé à croire que désormais les jeunes gens juifs ayant fait des études juridiques seraient admis au barreau et que la loi de 1864 serait abrogée. Elle le fut, en effet, et on lui substitua la loi de 1884. La loi de 1864 édictait : « Personne ne pourra exercer la profession d'avocat près les *tribunaux*, cours d'appel ou cours de cassation sans être Roumain ou naturalisé Roumain... » Il restait donc aux Juifs, sous le régime de la loi de 1864, la faculté de prendre la défense de menus plaideurs devant les justices de paix. La loi de 1884, qui devait, selon la promesse de M. Boerescou, établir l'égalité entre les Juifs et les Roumains, dit : « Art. 2. Peuvent exercer la profession d'avocat *près les justices de paix*, tribunaux, cours d'appel et cours de cassation *tous les Roumains ou naturalisés Roumains*. — Art. 2. .... S'il est constaté qu'un avocat qui figure sur les tableaux est *étranger*, il en sera aussitôt définitivement rayé. » Voilà donc les avocats protégés comme les autres contre la concurrence juive, aussi bien devant les juges de paix qu'auprès des tribunaux. Mais, une fois débarassés du Juif, certains avocats trouvèrent bon d'employer leurs anciens confrères éliminés du barreau, des Juifs ayant des connaissances juridiques variées, en qualité de secrétaires. Il a été interdit aux avocats roumains d'employer dans leurs cabinets des « étrangers » — et du coup, tous les Juifs, qui avaient fait de l'étude du droit leurs moyens d'existence, se sont trouvés sur le pavé.

Même la loi de 1884 a été renforcée par la loi de 1896 sur les justices de paix. Avant, les représentants de propriétaires, c'est-à-dire les gérants de domaines, pouvaient représenter, par procuration, leurs propriétaires. Or, en Moldavie, beaucoup de Juifs étaient gérants de domaines. On ne pouvait tolérer que quelqu'un prît la parole devant un aussi auguste fonctionnaire qu'un juge de paix roumain, s'il n'était pas roumain et en 1896 une loi fut promulguée, disant que le chargé d'affaires ayant une procuration « pour autant qu'il sera roumain », pourra représenter son propriétaire devant le juge de paix. On a fait d'une pierre deux coups : on a expulsé entièrement le Juif de tous les tribunaux, même comme chargé par procuration, et de l'autre, on l'a chassé d'une catégorie d'importants emplois, car ne pouvant se substituer aux propriétaires et faire valoir librement les droits de ces derniers, ceux-ci ne voudront plus des Juifs pour diriger leurs exploitations.

Ainsi peu à peu se resserre le réseau des lois d'exception fermant au Juif tout emploi, lui interdisant toutes les professions. Une seule fonction lui est imposée qu'il n'a pas sollicitée, hélas ! c'est celle de soldat. Le Juif est astreint au service militaire. Ce paria à qui on refuse non seulement les droits de citoyen mais les moyens de vivre, doit son temps de service militaire. Aux termes de l'article 118 de la Constitution « tout Roumain fait partie de l'armée ou de la garde civique ». Les Juifs étant considérés comme des étrangers ne devraient donc pas faire partie de l'armée ? La loi de 1882 sur le recrutement dit : « Article 1er. Tous les *habitants* du pays doivent personnellement le service militaire. — Article 2. Les sujets des États étrangers ne peuvent pas faire partie de l'armée. » — Parbleu ! Il ferait beau voir qu'on embrigadât un Anglais ou un Français de vingt ans dans les rangs de l'armée roumaine. Les consuls auraient tôt fait de contraindre les autorités militaires à lui faire des excuses. Mais, encore une fois, le Juif est un étranger « non soumis à une protection étrangère ». La lâcheté roumaine peut s'exercer sur lui impunément. Il est d'ailleurs bien entendu, j'ai à peine besoin de le signaler en passant, que les Juifs ne sauraient être officiers. Un député antisémite qui combattait l'admission des Juifs dans l'armée disait en 1882 : « Lorsque je suis appelé à défendre le pays, lorsque je suis enrôlé, lorsque je me rends sur le champ de bataille, lorsque je m'y distingue, est-ce que je ne puis pas aspirer à un grade ? Pouvez-vous m'empêcher, moi, Juif, d'être officier, capitaine, général...? » Le général Manou, ministre de la guerre, lui répondit : — « Ne vous effrayez pas, monsieur Voïnov... Un fils d'étranger né dans le pays peut tirer au sort et servir dans l'armée tant qu'il veut ; il ne deviendra pas pour cela citoyen roumain, ni officier... la Constitution stipule que les fonctions de l'État sont accessibles seulement aux Roumains ; selon la loi de l'avancement celui-ci est uniquement réservé aux Roumains, dès lors, la crainte de M. Voïnov est illusoire. » Et, en effet, les Juifs sont astreints au service, — et on pense ce que doit être le service pour eux, les parias ! — mais les écoles d'officiers leur sont interdites. Ils sont soldats, ils ne sont pas citoyens !

Résumons-nous : Les Juifs ouvriers ont vu se fermer devant eux tous les ateliers publics, toutes les manufactures de l'État, toutes les entreprises jouissant à un degré quelconque de la protection gouvernementale ; les Juifs commerçants ont dû renoncer au colportage, à l'épicerie, à la boulangerie, au commerce d'exportation, on les a chassés des bourses, des corporations commerciales ; les Juifs se sont vu fermer l'accès des professions libérales, même en qualité d'employés ; ils ont été chassés des communes rurales, l'agriculture leur est interdite. Je n'ai pas besoin de dire que dans ce pays de fonctionnaires qu'est la Roumanie, pas un n'occupe un emploi quelconque. Il semblait, après cela, que la mesure des iniquités fût comble et que les antijuifs ne pussent rien inventer pour aggraver encore la misère juive. Ils ont imaginé cependant un procédé qui dépasse toutes les lois d'exception que je viens d'énumérer sommairement, en appliquant à ces malheureux une loi de 1881 sur les étrangers.

En 1881, une loi relative aux étrangers fut promulguée, à la demande de la Russie, pour expulser de Roumanie les nihilistes qui s'y étaient réfugiés au lendemain des attentats contre Alexandre II. Voici les dispositions principales de cette loi, qui ne diffère pas, d'ailleurs, de celles qui sont en vigueur dans les autres pays : « Article 1er. L'étranger qui a son domicile et sa résidence en Roumanie et qui, par sa conduite, durant son séjour dans le pays, compromettra la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ou troublera la tranquillité publique, ou prendra part à des menées ayant pour objet le renversement de l'ordre politique ou social dans le pays ou à l'étranger, pourra être contraint par le gouvernement à s'éloigner de l'endroit où il se trouve ou d'habiter un endroit expressivement désigné, ou même de quitter le pays. — Article 2. La décision ministérielle d'expulsion prise par le Conseil des ministres ou celle par laquelle on l'oblige à résider dans un endroit déterminé, ou à quitter sa résidence actuelle, sera notifiée à l'étranger par la voie administrative *et ne sera pas motivée.* » — J'ai dit que cette loi fonctionnait à peu près dans tous les pays. Elle est une survivance barbare de la xénophobie de peuples primitifs pour lesquels l'étranger rappelait l'ennemi. A l'heure qu'il est l'expulsion de l'étranger est limitée à des motifs d'ordre politique. Le pays dont les nationaux seraient expulsés sans motif d'un autre pays réclamerait énergiquement en leur faveur et le gouvernement expulseur serait contraint à réparer les dommages causés par l'expulsion ou l'internement. La protection dont chaque peuple couvre ses nationaux en pays étranger assure à tout individu la sécurité et l'égalité devant la loi. Les Juifs n'étant pas protégés, les antisémites roumains appliquent aux Juifs cette loi des étrangers.

Avec elle, il n'y a plus de repos, plus de calme, plus de stabilité,

plus de liberté. Le Juif vit au jour le jour dans l'attente toujours possible du décret d'expulsion qui peut le frapper. Banquiers, commerçants, ouvriers, industriels, plus personne n'est sûr du lendemain. Tous sont livrés pieds et poings liés aux misérables rancunes, aux cupidités de gens pour qui piller le Juif, le violenter, le vexer, le tyranniser est un acte licite. Le banquier qui aura refusé d'escompter les valeurs d'un politicien influent, le commerçant qui aura coupé le crédit à un fonctionnaire, l'ouvrier qui aura incité ses camarades à se mettre en grève, seront expulsés. Les 250 ou 300,000 Juifs roumains pourraient, si cette monstruosité n'était pas par ailleurs une impossibilité absolue, être expulsés demain, sans que le gouvernement ait à motiver les raisons de cette expulsion en masse. Sans doute, on n'assistera plus désormais à des exodes comme celles des Juifs d'Espagne au quinzième siècle. Mais la menace d'expulsion qui pèse sur tous les Juifs de Roumanie est la condition la plus terrible qui ait jamais été imposée par une majorité à une minorité. Elle met celle-ci à la merci de celle-là. Grâce à la loi sur les étrangers, toute grève est impossible en Roumanie, les ouvriers grévistes étant menacés d'être jetés à la frontière, séparés de leurs femmes, de leurs enfants, dépaysés, nus et sans ressource sur une terre étrangère. « A Bucharest, par exemple, la police, dit Sincerus, menaça d'expulsion les tailleurs juifs qui ne voulaient pas travailler pour le salaire qu'on leur offrait ; à Galatz, des boulangers juifs ont été expulsés, parce qu'ils ne voulaient pas faire concurrence aux ouvriers boulangers qui s'étaient mis en grève. » Ainsi, la protection ouvrière, ici comme partout, se tourne contre les ouvriers.

Une loi de 1881 contient un jeu compliqué de règlements qui permettent à la police de faire aux Juifs mille avanies. La loi dit, en effet, que les étrangers doivent se munir d'un billet de libre séjour. Ces billets c'est la police qui les délivre. Les abus les plus odieux se commettent. Un véritable commerce de ces billets est organisé dans toutes les villes qu'habitent les Juifs. Comme toujours, ce sont les miséreux, qui ne peuvent à prix d'argent se concilier la faveur des gens de police, sur qui retombe la fureur de l'antisémitisme. Cependant celui-ci n'épargne personne, ne ménage aucune situation, jusqu'à ce que ses agents aient reçu satisfaction. C'est ainsi qu'on a vu des personnages considérables de qui on exigea le billet de libre séjour. Au début, aucun Juif n'était muni de cette pièce. Et en effet, dans l'esprit primitif de la loi, c'est aux étrangers seuls proprement dits que cette objection s'imposait. Au début, il n'était pas encore venu à l'idée du législateur d'obliger légalement des gens nés sur le sol de la Roumanie de parents et d'arrière-grands parents y habitant, au permis de séjour prescrit pour le voya-

geur ou l'étranger. Il suffit d'une interprétation administrative arbitraire pour soumettre les Juifs à cette formalité dont l'accomplissement se fait partout contre écus sonnants.

A ce propos, le préfet de police de Bucharest a résumé la situation des Juifs, dans une brève admonestation faite à un patron imprimeur de cette ville. Celui-ci protestait auprès de lui au nom du droit contre l'arrestation de sa belle-mère, arrêtée pour vagabondage, car la non-possession de ce permis constitue le vagabondage : « Qu'ai-je entendu ? Vous avez parlé de légalité, de liberté, d'égalité ? Légalité, oui, pour nous, Roumains. Liberté ? oui, pour nous, Roumains. Égalité ? oui, pour nous toujours, Roumains. Mais pour vous, Juifs, la police ne connaît pas de lois. »

V

Ainsi traqués, dépouillés, mis hors la loi et de la cité roumaine, le Juif désespéré, étranger sur son propre sol, jeta un regard d'espoir par dessus la frontière de ce pays inclément d'antisémites et il songea à émigrer. Déjà en 1887, une première émigration s'était produite. En 1900 une grande exode eut lieu. 2,500 Juifs roumains vont demander asile aux Turcs, moins systématiquement pillards et tyrans que leurs compatriotes de Bucharest ou de Jassy ; 5,400 allèrent aux Etats-Unis, nous dit Bernard Lazare, un millier à Londres, un millier en France. Alors, grand émoi dans les sphères gouvernementales et dans tous les pays. On découvrit que le départ des Juifs détestés ruinait la nation. Le Juif roumain de notre époque comme le Juif du Moyen-Age, est une catégorie sociale méprisée dont on peut impunément sucer la substance. S'il s'en va, que deviendront les parasites qui se nourrissent de lui. Le départ en masse d'une douzaine de mille Juifs suffit, en 1900, pour perturber la Roumanie. Le loyer des maisons tomba d'un tiers, de 50 p. 100 dans certaines localités. La main-d'œuvre devenait chère. Ces Juifs dont on limite le nombre de bras dans les ateliers y sont cependant indispensables, ne serait-ce que pour permettre d'employer la main-d'œuvre à bon marché. Donc il fallait à tout prix enrayer les progrès menaçants d'une exode ruineuse. Des ordres furent donnés aux fonctionnaires sur la frontière, pour arrêter les Juifs au passage. Les Juifs sont des étrangers qu'on peut expulser sans motif, tailler sans merci. Mais l'expulsion facultative n'est qu'un moyen de terrorisation pour les rendre plus malléables, c'est-à-dire plus fructueux. Dès l'instant où le prétendu étranger va chercher ailleurs un milieu plus humain, on lui rappelle sa qualité de

Roumain. Roumain, c'est-à-dire, sujet de politiciens et de fonctionnaires, jouet de la foule à demi sauvage encore des Orientaux que sont les Roumains. Roumain, il doit le rester. D'ailleurs, les nations voisines s'émouvaient de la nuée de misérables loqueteux qui traversaient leurs frontières. Sans ressources d'aucune sorte, ces fuyards apparaissaient un danger, et l'Autriche antisémite prêta main-forte au gouvernement roumain pour empêcher les Juifs de quitter la Roumanie. Les seigneurs du Moyen-Age se rendaient des services de cette nature quand les Juifs, trop pressurés dans une seigneurie, manifestaient l'intention de s'en éloigner. Défense au Juif de quitter la terre à laquelle il est attaché. Ce dernier épisode de la persécution roumaine complète ainsi la ressemblance entre la législation promulguée au lendemain du traité de Berlin et celle que l'avidité des seigneurs autant que la haine de l'Église avait forgée contre les Juifs dans toute l'Europe médiévale.

Elle achève aussi la démonstration par le fait de la stupidité antisémite, violant toutes les règles communes du droit et les notions d'humanité les plus élémentaires, entassant infamies sur attentats, pour aboutir à cette constatation imprévue : le départ des Juifs serait une calamité pour le pays où ils sont le plus haïs. La Roumanie sans Juifs serait un peuple mutilé, car ceux-ci constituent l'élite de la population des grandes villes. Non seulement le commerce serait paralysé, mais l'industrie s'arrêterait faute de classe ouvrière apte à exercer les professions manuelles, les métiers urbains, dans lesquelles le paysan ne saurait les remplacer.

La crise provoquée par l'exode de 1900, les embarras et les difficultés de tout ordre créées par l'application des lois abominables qu'a inspirées depuis vingt ans l'aveuglement antisémite, montrent d'ailleurs l'inanité de tant d'acharnement à tyranniser les Juifs pour protéger les Roumains. Chaque loi de protection contre ces « étrangers » de l'intérieur se retourne contre les Roumains. On protège la main-d'œuvre des Roumains orthodoxes contre la main-d'œuvre israélite et l'oppression des ouvriers juifs a pour conséquence de faire de ceux-ci une réserve de sans-travail avides dont la présence sur le marché fait baisser le taux du travail. On a chassé les Juifs des corporations financières et commerciales, aussitôt celles-ci ont vu les affaires générales décliner, par suite du privilège accordé à des financiers orthodoxes qui ont pressuré le marché, étranglé le crédit par leurs pratiques usuraires. On a voulu également chasser le Juif du domaine du boyar qu'il régissait, et le plus souvent le Juif est resté en fonctions avec un prête-nom superposé, d'où multiplication des intermédiaires et embarras de toute nature pour les grands propriétaires. Enfin il a suffi du départ d'une dizaine de milliers de personnes pour faire

éclater une crise immobilière dans les villes. L'antisémitisme apparait donc une fois de plus comme une folie perverse destinée, si on donne libre cours aux mauvais instincts qu'il déchaîne, à accumuler les misères, sans profit aucun pour ceux qu'on veut favoriser, même au prix des crimes législatifs comme ceux qui se perpètrent en Roumanie depuis vingt ans.

Alors comment les malheureux Juifs roumains sortiront-ils de l'impasse où ils sont acculés avec leurs ennemis? S'il y avait encore une conscience publique forte en Europe, la violation aussi flagrante des décisions du Congrès de Berlin permettrait aux Juifs roumains d'espérer un allègement à leur sort. Par eux-mêmes, ces malheureux sont impuissants à lutter contre la politique d'ostracisme et d'affamement qui les frappe. D'ailleurs, comme le fait justement remarquer Bernard Lazare, cette période de persécutions qu'ils viennent de traverser a brisé leurs énergies. Contraints de quitter les écoles, leur valeur intellectuelle s'est ressentie progressivement de l'isolement mental, auquel les lois scolaires les condamnent. La persécution fortifie leurs sentiments religieux, égide qui leur permet de subir, passifs et résignés, tant de souffrances, mais elle les rive aussi à l'autorité religieuse, dont les représentants n'ont pas toujours la dignité et l'énergie qu'on s'attendrait à trouver chez les chefs d'une croyance aussi inutilement combattue par les religions privilégiées. C'est ainsi qu'au lendemain des émigrations de 1900 le grand rabbin de Bucharest, qui devait, semble-t-il donner l'exemple du courage pour soutenir la vaillance de son peuple, donna le spectacle d'une écœurante lâcheté, en signant une déclaration par laquelle il attribuait, non aux conséquences de la législation d'exception, mais à une mauvaise récolte accidentelle, la misère des Juifs, dont l'excès les avait déterminés à s'expatrier.

Bref, tout est contre eux : d'abord le réveil de l'antisémitisme, dans les nations occidentales qui auraient pu intervenir et réclamer l'exécution du traité de 1878; ensuite la situation politique internationale de l'Europe est loin de leur être favorable. La France libérale, non seulement est rongée, elle aussi, quoique à la surface seulement, par le cancer antijuif, mais la timidité de nos hommes d'État ne leur permettrait pas de formuler des réclamations en faveur des Juifs roumains. Cette initiative leur apparaitrait comme une critique implicite, à laquelle ils ne se résoudront jamais, de l'antisémitisme russe, aussi sauvage, quoique moins systématiquement pervers que l'antisémitisme roumain. L'Allemagne, en 1878, s'indigna au récit des ignominies commises contre les Juifs à Jassy et à Galatz. Mais depuis, la Roumanie est entrée dans la sphère d'influence de la triplice à laquelle elle s'est agrégée. Donc la duplice comme la triplice sont intéressées à

fermer les yeux sur ce qui se passe en Moldavie et en Valachie. Reste l'Angleterre : elle est occupée ailleurs...

Toute espérance est donc fermée à cette minorité de 300,000 Juifs opprimés ? Non, si les publicistes indépendants et qui ont souci de l'avenir que l'antisémitisme réserverait à leur propre pays, prennent à tâche de raconter ce qui se passe dans les principautés danubiennes. Oui ! il faut que la leçon de choses que l'expérience de l'antisémitisme roumain suggère à tout esprit impartial soit connue de tous et qu'elle profite aux peuples déjà sur la pente qui mène aux aberrations législatives de la Roumanie. C'est par là, comme je le disais au début de cette analyse rapide, que l'Europe prendra conscience du rôle abominable qu'elle a joué vis-à-vis des Juifs roumains comme aussi vis-à-vis des Arméniens. La question juive est assurément moins complexe que la question arménienne. L'observation des principes contenus à l'article 44 du traité de Berlin ne soulève aucune complication internationale. Au premier mouvement de dépit que provoquerait dans la masse roumaine fanatisée et abêtie par les déclamations antisémites, la reconnaissance aux Juifs du droit de vivre sur le sol roumain aux conditions de tous les autres citoyens, succéderait la gratitude, car la politique antisémite ruine la Roumanie. Il n'y aurait donc, dans une sanction de l'Europe, intervenant en vue de faire respecter l'humanité par les gouvernements roumains et les politiciens qui exploitent ce pays, aucune cause de conflit international.

Mais cela, l'Europe ne se décidera à le tenter que le jour où le triomphe des idées morales de la démocratie aura définitivement balayé dans nos propres pays les germes malsains de l'antisémitisme. Et celui-là disparaitra, quand aura éclaté aux yeux de tous le caractère abominable du but qu'il poursuit. Or, sous ce rapport, le tableau des événements de Roumanie est de nature à faire réfléchir et à convaincre les plus incrédules. Voilà l'état de choses auquel aboutit le nationalisme orthodoxe, contre une confession religieuse importante mise au ban de la nation. L'unité religieuse qu'on veut établir là-bas, en supprimant les Juifs, est la même qu'on veut établir ici, en supprimant ces mêmes Juifs et aussi les protestants, sans compter les libres-penseurs.

C'est dans l'espoir que l'enseignement des persécutions roumaines ne sera pas perdu que nous avons cru devoir contribuer, pour notre part, à les faire connaitre dans ce résumé.